

AVENANT

EN VUE DE MODIFIER

LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA FEDERATION DE RUSSIE

**TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A
PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE
D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie, désireux de conclure un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993 (ci-après dénommée "la Convention"),

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

A l'article 2 "Impôts visés" de la Convention, paragraphe 2, la liste des impôts luxembourgeois et russe est modifiée comme suit:

"a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- (iii) l'impôt sur la fortune; et
- (iv) l'impôt commercial communal
(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois");

b) en ce qui concerne la Fédération de Russie:

- (i) l'impôt sur le bénéfice des organisations;
- (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (iii) l'impôt sur la fortune des organisations; et
- (iv) l'impôt sur la fortune des personnes physiques
(ci-après dénommés "impôt russe")."

ARTICLE II

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 4 "Résident" de la Convention qui se lit comme suit:

"4. Lorsque le siège de direction effective d'une personne autre qu'une personne physique ne peut pas être déterminé, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord le siège de direction effective en prenant en considération tous les facteurs qu'elles considèrent comme pertinents. Les facteurs suivants sont, parmi d'autres, pris en considération pour déterminer le lieu du siège de direction effective:

- le lieu où les réunions du conseil d'administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement;
- le lieu où s'exerce la gestion supérieure des affaires courantes de la personne;
- le lieu où les dirigeants exercent généralement leur activité."

ARTICLE III

Un nouveau paragraphe 3.1 est ajouté à l'article 5 "Établissement stable" de la Convention qui se lit comme suit:

"3.1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1-3, si une entreprise d'un État contractant exécute des prestations de services dans l'autre État contractant :

- a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre État pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois et si plus de 50 pour cent des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre État par l'intermédiaire de cette personne, ou
- b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de service dans cet autre État,

les activités exercées dans cet autre État dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre État, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 4 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Aux fins de ce paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique."

ARTICLE IV

Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 6 "Revenus immobiliers" de la Convention qui se lit comme suit:

"5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus d'un résident d'un État contractant provenant de parts dans un fonds d'investissement organisé dans l'autre État contractant principalement pour investir en biens immobiliers situés dans cet autre État."

ARTICLE V

1. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 10 "Dividendes" de la Convention est modifié comme suit:

"a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient une participation directe d'au moins 10 pour cent dans le capital de la société qui paie les dividendes et a investi au moins 80.000 Euro ou son équivalent en Roubles;"

2. Le paragraphe 3 de l'article 10 "Dividendes" de la Convention est modifié comme suit:

"3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus - même payés sous forme d'intérêts - soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les paiements au titre de parts dans un fonds d'investissement ou dans tout autre organisme d'investissement collectif (autres que ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 6 "Revenus immobiliers" de la Convention).

Le terme "actions" employé dans le présent article comprend les certificats de dépôt (depository receipts)."

ARTICLE VI

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 "Gains en capital" de la Convention est modifié comme suit:

"4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État."

2. Les nouveaux paragraphes 5, 6 et 7 sont ajoutés à l'article 13 "Gains en capital" de la Convention qui se lisent comme suit:

"5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains tirés:

a) de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation de société,

b) de l'aliénation d'actions cotées sur un marché boursier enregistré.

6. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux gains qu'un fonds de pension, une entité similaire ou le Gouvernement d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions.

7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1-4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident."

ARTICLE VII

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 21 "Autres revenus" de la Convention qui se lit comme suit:

"3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État."

ARTICLE VIII

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 23 "Méthodes pour éliminer la double imposition" de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

"b) lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 21, sont imposables en Russie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Russie; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Russie."

ARTICLE IX

L'article 26 "Échange de renseignements" de la Convention est modifié comme suit:

"Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

ARTICLE X

L'article 29 "Exclusion de certaines sociétés" de la Convention est supprimé et remplacé par le nouvel article 29 "Limitation des avantages" qui se lit comme suit:

"Article 29

Limitation des avantages

Il est entendu qu'un résident d'un État contractant ne peut prétendre à une réduction ou une exemption d'impôt en vertu de la présente Convention concernant des revenus tirés de l'autre État contractant lorsque par suite des consultations entre les autorités compétentes des deux États contractants il est établi que le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la création ou de l'existence d'un tel résident consiste à tirer des avantages de la présente Convention qui autrement ne seraient pas accordés."

ARTICLE XI

Un Protocole additionnel qui est contenu à l'Annexe du présent Avenant est ajouté à la Convention et forme partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE XII

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. L'Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux États aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Fait en deux exemplaires, à MOSCOU le 21 NOVEMBRE 2011
en langues française et russe, tous les textes faisant également
foi.

Pour le Grand-Duché de
Luxembourg

A simple, stylized signature consisting of a horizontal line with a small hook at the end.

Pour la Fédération de Russie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name.

PROTOCOLE

Le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie sont convenus de signer un Avenant en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993, concernant les dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention :

1. L'autorité compétente de l'État contractant requis fournit sur demande de l'autorité compétente de l'État contractant requérant les renseignements aux fins visées au paragraphe 5 de l'article 26 "Échange de renseignements" de la Convention.

2. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de la Convention, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;
- e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

3. Les renseignements reçus en vertu de l'article 26 "Échange de renseignements" de la Convention ou un certificat de résidence ou tout autre document émis par l'autorité compétente d'un État contractant ou par son représentant autorisé n'exige pas la légalisation ou une apostille pour les besoins de l'application dans l'autre État contractant, y compris l'usage devant les tribunaux et organes administratifs.